

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société « Eurocommercial Properties Taverny SNC » ;  
ledit recours enregistré le 18 décembre 2007 sous le n° 3648 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Val d'Oise en date du 29 octobre 2007,  
refusant d'autoriser l'extension de 878 m<sup>2</sup> de la galerie marchande d'une surface de vente de 8 832 m<sup>2</sup> du centre commercial « Les Portes de Taverny » à Taverny, par la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne à l enseigne H&M d'une surface de vente de 850 m<sup>2</sup>, à la place de l'ancienne cafétéria CASINO, et d'une boutique de 28 m<sup>2</sup> de surface de vente spécialisée dans l'équipement de la personne ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Val d'Oise ;

Après avoir entendu :

- M. Maurice BOSCAVERT, maire de Taverny ;
- M. Damien MALHERBE, directeur, Eurocommercial Properties Taverny SNC ;
- M. Thomas NEWTON, gérant non associé, Eurocommercial Properties Taverny SNC ;
- M. Sabri LATRECH, responsable développement H&M (Hennes & Mauritz) ;
- Mme Christine SEUILLEROT, conseil, société RCG ;
  
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones, en retenant un temps d'accès maximum de quinze minutes autour du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 323 642 habitants en 1999, a connu une progression de 3,77 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements partiels réalisés par l'INSEE sur la période 2004-2007 font apparaître une poursuite de la croissance démographique au sein de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que, l'équipement commercial de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire compte huit hypermarchés totalisant une surface de vente de 59 221 m<sup>2</sup> et trois magasins populaires d'une surface totale de vente de 3 578 m<sup>2</sup>, plusieurs grandes et moyennes surfaces spécialisées dans le secteur de l'équipement de la personne dont seize magasins spécialisés dans l'habillement d'une surface de vente de 14 667 m<sup>2</sup> et huit magasins spécialisés dans les articles de chaussures totalisant 6 020 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que l'offre en habillement est également assurée par cent quarante six boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore mis en œuvre, la densité commerciale dans le secteur de l'habillement serait, au sein de la zone de chalandise, très légèrement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'en tenant compte de l'évolution démographique depuis 1999, cette même densité serait très légèrement supérieure à la norme départementale, mais équivalente à la norme nationale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que le projet n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerces ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que l'enseigne « H&M » est actuellement absente de la zone de chalandise étudiée ; que l'offre proposée par cette enseigne répond à la demande d'une clientèle jeune, offre peu présente dans le centre commercial « Les portes de Taverny » ; qu'ainsi son implantation permettrait d'animer davantage la concurrence dans le secteur de l'habillement au profit des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, le projet permettrait la création de treize à quinze emplois en équivalent temps plein pour le magasin à l'enseigne « H&M » et d'un à deux emplois en équivalent temps plein pour la boutique ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SNC Eurocommercial Properties Taverny est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SNC Eurocommercial Properties Taverny, l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 850 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « H&M », à la place de l'ancienne cafétéria CASINO, et d'une boutique spécialisée dans l'équipement de la personne de 28 m<sup>2</sup> de surface de vente au sein du centre commercial « Les Portes de Taverny » à Taverny.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières